

Cahier des Charges

Contrats Locaux d'Amélioration des Conditions de Travail (CLACT)

Accompagnement à la Qualité de vie au travail

Appel à Projet 2023

ARS/DAOSS/ N°971-2023-

1- Généralités

L'amélioration des conditions de travail, de la santé et de la sécurité au travail, représentent un enjeu essentiel de la politique des ressources humaines et du dialogue social. Favoriser le bien être des professionnels de santé tout au long de leur vie professionnelle permet à la fois de prendre en compte les besoins du professionnel dans sa relation au travail, de renforcer l'efficacité et la qualité des soins et d'améliorer l'attractivité des métiers de la santé.

En parallèle, le « Ségur de la santé » a fait des ressources humaines en santé un axe prioritaire d'actions et a engagé des aides aux investissements courants dans les établissements sanitaires. La stratégie nationale d'amélioration de la qualité de vie au travail « Prendre soin de ceux qui nous soignent » décline également des objectifs de qualité de vie au travail.

Les CLACT constituent donc un levier important et jouent un rôle moteur pour accompagner les établissements de santé dans le développement d'une culture de prévention de la santé au travail.

Ces contrats locaux entre la direction d'un établissement et les représentants du personnel reposent sur une phase de diagnostic approfondi soumis à débat avec le CHSCT ou CSE. Ils sont établis en lien avec le volet social du CPOM, le document unique, le bilan social et le rapport annuel de la médecine du travail.

Les actions y sont négociées entre l'établissement et les représentants des personnels. Les contrats prévoient des objectifs cibles et quantifiables, comme la diminution des AT-MP, de l'absentéisme, les remplacements de courte durée et du turn-over....

C'est dans ce cadre, conformément à l'article 1° de l'article R. 1435-19 du Code de la Santé Publique et à l'instruction n° DGOS/RH3/MEIMMS/2013/410 du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional, que l'Agence de santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy (ARS) consacrera une partie de ses financements au titre du Fond d'Intervention Régional 2023 pour les projets de CLACT.

2- Les thématiques prioritaires pour 2023 concernées

2.1. Contexte et orientations

Au-delà des actions d'amélioration des conditions de travail et de prévention des risques professionnels qui relèvent par essence des CLACT, l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy souhaite, en 2023, promouvoir les démarches d'amélioration de la qualité de vie au travail (démarches QVT), au regard notamment des impacts et questionnements suscités par la gestion de la crise sanitaire dans les services et les processus de réintégration en cours.

La crise sanitaire débutée en 2020 a fortement impacté le travail des personnels de santé et plus globalement les organisations. Toutes les mesures mises en place pour assurer et garantir la sécurité des soins des patients, l'absentéisme et la pénurie de personnel soignant ont fortement impacté notre système de santé.

En juin 2013, l'Accord National Interprofessionnel sur l'égalité professionnelle et la qualité de vie au travail (ANI) a précisé que « la qualité de vie au travail désigne et regroupe sous un même intitulé les actions qui permettent de concilier à la fois l'amélioration des conditions de travail pour les salariés et la performance globale des entreprises. (...) La notion de qualité de vie au travail peut se concevoir comme un sentiment de bien-être au travail perçu collectivement et individuellement qui englobe l'ambiance, la culture de l'entreprise, l'intérêt du travail, les conditions de travail, le sentiment d'implication, le degré d'autonomie et de responsabilisation, l'égalité, un droit à l'erreur accordé à chacun, une reconnaissance et une valorisation du travail effectué (...). Sa définition, sa conduite et son évaluation sont des enjeux qui doivent être placés au cœur du développement du dialogue social. Les conditions dans lesquelles les salariés exercent leur travail et leur capacité à s'exprimer et à agir sur le contenu de celui-ci déterminent la perception de la qualité de vie au travail qui en résulte ». La HAS retient par ailleurs, comme critères « les démarches liées à la qualité de vie au travail » pour la certification des établissements de santé. Enfin, l'instruction N° DGOS/RH4/DGCS/4B/2021/168 du 26 juillet 2021 relative à la mise en œuvre des mesures sur la sécurisation des organisations et des environnements de travail résultant de l'accord du « Ségur de la santé » pour la fonction publique hospitalière identifie et propose de valoriser les projets aboutissant à la réduction du taux d'absentéisme d'un service ou visant à l'amélioration de la qualité de vie au travail.

2.2. Priorités 2023 pour l'appel à projets CLACT

Pour l'année 2023, en lien avec les orientations nationales et la période post-crise sanitaire, l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy a retenu des domaines d'actions prioritaires (non exclusifs) qui pourront faire l'objet d'un accompagnement financier à hauteur de 40% dans le cadre d'un CLACT :

- **Volet 1 : Management et organisation du travail :**

Aujourd'hui, des enjeux tels que l'absentéisme élevé, le turn-over, les difficultés de recrutement et de fidélisation, la réintégration des personnels suspendus, doivent amener les établissements de santé à réfléchir à leur organisation du travail et à leur management.

L'ARS accompagne les établissements souhaitant adapter leurs organisations et mettre en place des solutions innovantes : Management participatif, modification des rythmes de travail, contenu, charge et organisation du travail, amélioration de la transmission des informations ; cette liste n'est pas exhaustive.

- **Volet 2 : RPS, qualité de vie au travail et engagement des équipes :**

L'ARS encourage les établissements à déposer des projets en lien avec leur démarche de prévention des risques dans l'entreprise. L'accompagnement de l'ARS peut se faire en amont de la démarche (diagnostic, accompagnement, mise en œuvre d'un plan d'action), ou en aval (prise en charge de salariés en souffrance).

Le projet pourra également porter sur : du soutien psychologique, de l'accompagnement individuel ou de la création de groupes de parole, des projets permettant l'amélioration de la communication interne dans l'établissement, l'aménagement de temps d'écoute ou d'espaces de discussion dédiés... Cette liste n'est pas exhaustive.

- **Volet 3 : Amélioration de l'attractivité et lutte contre l'absentéisme :**

Le secteur de la santé, et tout particulièrement dans nos territoires, souffre d'un déficit d'image actuellement, alors même que les crises successives rencontrées par le secteur impliquent d'avoir des équipes en nombre suffisant, formées et disponibles. Valorisation des métiers, amélioration de l'accueil et de l'intégration, valorisation des parcours professionnels, sont autant de thèmes que l'ARS encourage et souhaite contribuer à financer.

- **Volet 4 : Prévention QVCT et mutualisation des ressources :**

L'ARS encourage la mise place d'équipe de prévention santé et sécurité au travail mutualisée entre établissements, en lien avec l'organisation territoriale (GHT).

L'équipe prévention santé et sécurité au travail, devra intervenir en soutien à l'ensemble des professionnels des structures du groupement. Elle a vocation à travailler aux côtés des professionnels sur les aspects relationnels, communicationnels, managériaux, notamment lors de temps essentiels tels que l'intégration ou la réintégration d'un agent, les temps managériaux, d'analyse de pratiques mais également les situations conflictuelles, les situations de crises... que doivent assumer les professionnels.

Cette équipe devra intervenir auprès des professionnels des structures dans la durée, à échéance régulière et à la demande.

Il s'agira pour l'équipe, de soutenir et d'adapter son accompagnement tant au niveau des professionnels (psychologue du travail, psychologue clinicien, ergonomes, infirmier en soins palliatifs, expert en communication, en management, préparateur physique, nutritionniste, assistant social...) que des types d'accompagnement (individuels, collectifs, ludiques, créatifs, groupes de travail, groupes de régulation...) et ce grâce à la mutualisation de moyens inter-structures adhérentes à l'équipe.

Ainsi, les projets qui répondent à ces critères seront prioritairement retenus. Seront automatiquement exclus les demandes de financement d'actions n'ayant pas un lien direct avec l'exercice de l'activité professionnelle (ex : aménagement de salles de sports par exemple). Egalement, les financements CLACT n'ont pas vocation à créer des emplois et prendre en charge des dépenses de fonctionnement courant.

L'étude des dossiers déposés dans le cadre du présent appel à projets tiendra compte du diagnostic préalable réalisé par les établissements, intégrant le cas échéant des éléments de contexte spécifiques, et l'analyse des indicateurs de ressources humaines (taux d'absentéisme, accidents de travail, turn-over, attractivité et fidélisation des personnels, etc.).

Il est précisé que l'appel à projet concernant les démarches QVT n'exclut pas l'examen des autres dossiers déposés en vue de financements prévus par l'instruction du 17 décembre 2013 relative aux mesures d'amélioration des conditions de travail des personnels des établissements de santé et d'accompagnement social de la modernisation des établissements de santé éligibles au fonds d'intervention régional ; ainsi, les projets de contrats locaux d'amélioration des conditions de travail n'entrant pas dans le périmètre du présent appel à projets seront également instruits, sans être prioritaires, dans le même calendrier que celui détaillé ci-après.

3. L'appel à candidatures 2023

3.1 Etablissements concernés

Cet appel à projet s'adresse aux établissements et structures sanitaires, publics et privés (lucratifs et non lucratifs) de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy. L'ensemble des personnels, y compris le personnel médical et les étudiants, est inclus dans le champ de cet appel à projet.

3.2 L'accompagnement financier d'un CLACT

1) Les actions menées par un établissement dans le cadre d'un CLACT pourront faire l'objet d'un co-financement de l'Agence Régionale de Santé, dans la limite de l'enveloppe régionale dédiée aux CLACT et après examen de l'ensemble des dossiers reçus dans le cadre du présent appel à projet.

2) L'accompagnement financier se fera sous la forme d'une subvention du Fonds d'Intervention Régional (FIR) à hauteur de 40 % du projet soumis, les 60% restants étant à la charge de l'établissement.

L'ARS se réserve par ailleurs la possibilité de réviser le taux de prise en charge en fonction du nombre de dossiers retenus ; notamment dans le cas où le montant cumulé des aides s'avérerait inférieur à l'enveloppe budgétaire prévisionnelle. La ventilation de l'enveloppe sera effectuée en relation avec les masses salariales concernées pour chaque structure. Un co-financement par une autre institution peut également être envisagé dans la limite d'un taux cumulé de co-financement d'aides publiques de 80 % hors taxes.

Pour chaque dossier retenu, une convention formalisera l'accompagnement financier et précisera le montant accordé, les actions concernées par ce financement ainsi que les indicateurs de suivi et de résultats. A noter que les modalités d'appel de paiement du(des) projet (s) se feront de la façon suivante : 40% à la signature de la convention puis 30% par année selon les indications précisées au paragraphe 3.3.

3) Le FIR n'a pas vocation à financer des dépenses courantes ou pérennes en investissement comme en fonctionnement des établissements de santé. En conséquence, les formations relevant classiquement du plan de formation ou pouvant faire l'objet du remboursement par un opérateur de compétences / organisme paritaire collecteur agréé (ANFH, UNIFAF...) ou d'une prise en charge par la CARSAT sont exclues du champ du présent appel à projets. Par ailleurs, seul le coût pédagogique de la formation sera pris en charge par l'ARS, les rémunérations et charges afférentes de l'agent en formation ne seront pas financées. De même, les demandes de financement de postes pérennes (ex : psychologue, assistant social...) ou encore de matériel d'équipement courant ou de sécurité/protection relevant des obligations légales de l'employeur ne rentrent pas dans le champ de cet appel à projet.

4) La consommation de la subvention financière déléguée au titre du CLACT 2023 doit être réalisée au plus tard le 31/03/2026.

5) Seront également exclues de cet accompagnement, les actions déjà financées sous une autre modalité d'attribution de financement de l'ARS (exemple : Crédits Non Reconductibles) ou par un autre financeur, notamment la CARSAT et les opérateurs de compétences (OPCO).

6) Une attention particulière est à apporter à la complémentarité des crédits qui ont été délégués par l'ARS aux établissements sanitaires dans le cadre de l'investissement courant

7) Les dossiers CLACT retenus par l'ARS constituent un engagement de l'établissement à réaliser les actions décrites.

8) Au regard de l'enveloppe régionale limitée qui impose la sélection de certains projets par manque de financement, vous veillerez à déposer des projets mesurés et proportionnés à vos besoins et ayant débuté en 2023 ou au plus tard dans l'année suivant l'accord.

9) S'il s'avère que les états récapitulatifs fournis (conformément au 2.3 de ce cahier des charges) font apparaître une sous-consommation des crédits ou une consommation des crédits non conforme, l'ARS constatera la non-utilisation de la totalité des crédits notifiés ou la non-conformité de l'utilisation de ces crédits et procédera à une récupération des crédits concernés lors de la prochaine notification de crédits.

3.3 Suivi et évaluation

L'établissement bénéficiant d'un financement tiendra informée l'ARS du déroulement de la mise en place des mesures financées.

Afin d'en faciliter le suivi, l'établissement s'engage à adresser à l'ARS au plus tard le 30 mars de chaque année:

- Un bilan annuel de la mise en œuvre des mesures financées accompagné de justificatifs financiers (ex : factures acquittées, justificatifs de la réalisation des formations...);
- Un état récapitulatif annuel de la consommation de l'aide allouée;
- Au terme de la mise en œuvre des actions financées, une évaluation de l'impact des mesures mises en place à partir des indicateurs de résultat de suivi du projet.

4. Conditions de dépôt d'un dossier CLACT 2023¹

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'inscrire le CLACT dans une démarche d'amélioration des conditions de travail basée sur une identification des risques, menée en concertation avec les représentants du personnel. Ainsi devront notamment être fournis à l'ARS, les éléments d'identification des risques (avec le DUER), le plan d'actions élaboré et l'avis des représentants du personnel sur ce plan d'actions.

Condition de présentation d'un projet CLACT dans le cadre de l'appel à candidatures 2023

Le dossier de candidature CLACT est annexé au présent cahier des charges.

Un dossier unique CLACT sera fourni à l'ARS par établissement.

Il doit être transmis au plus tard pour le 06 novembre 2023 à minuit, uniquement à l'adresse de la Direction de l'animation et de l'organisation des structures de santé :

ars971-daoss@ars.sante.fr

¹ L'obtention du financement du FIR est subordonnée à la production du document unique d'évaluation des risques professionnels (DU) qui constitue une obligation légale à la charge de l'employeur. En effet, le décret n° 2001-1016 du 5 novembre 2001 portant création d'un document relatif à l'évaluation des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs (articles L. 4121-3 et R. 4121-1 et suivants du code du travail) et la circulaire n° DGOS/RH3/2011/491 du 23 décembre 2011 relative au rappel des obligations en matière d'évaluation des risques professionnels dans la fonction publique hospitalière rendent obligatoire la production du document unique par l'employeur. Ainsi, si l'établissement ne peut transmettre en même temps que son projet CLACT le DUER mis à jour minima en 2021-2022, il doit signer une lettre d'engagement de mettre à jour son DUER (ANNEXE 2).

5. Critères d'éligibilité et d'appréciation

5.1 Critères de sélection

- Un courrier de demande signé par l'autorité compétente
- Le dossier de candidature complété
- Les indicateurs de suivi de/des actions retenu(es)
- Le respect des conventions signés dans le cadre des précédents CLACT par l'établissement
- Le respect des orientations régionales définies au présent cahier des charges
- La cohérence du projet global d'amélioration des conditions de travail

Par ailleurs, la priorité sera donnée :

- Aux actions mutualisées entre établissements (en lien avec les territoires de GHT ou partenariat), ainsi qu'aux projets qui concernent un grand nombre d'agents
- Aux actions s'inscrivant dans le champ des orientations prioritaires nationales et/ou régionales de la politique de santé
- Aux actions innovantes

A noter :

- **Le plafond maximum de l'ARS est de 40%, ne pouvant excéder 300 000€.**

Pour rappel, L'ARS se réserve par ailleurs la possibilité de réviser le taux de prise en charge en fonction du nombre de dossiers retenus ; notamment dans le cas où le montant cumulé des aides s'avérerait inférieur à l'enveloppe budgétaire prévisionnelle.

- **Maximum deux projets par établissement.**
- **Pas de projet inférieur à 25 000€**
- **Co-financement obligatoire**
- **Pour un projet de plus de 150 000€ une lettre d'engagement du co-financeur est demandée**

5.2 Comité de sélection

Après réception, les projets seront examinés par l'ARS (délégations départementales et directions métiers de l'ARS Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy).

L'ARS pourra demander le cas échéant toutes pièces ou informations complémentaire jugées utiles à l'instruction de la demande. Tout dossier incomplet sera rejeté, sans instruction.

6. Calendrier :

- a. Date limite de dépôt des dossiers de candidature : 6 novembre 2023 minuit
- b. Instruction des projets et sélection : novembre-décembre 2023
- c. Notification sur les projets retenus : janvier 2024
- d. Conventionnement et délégation des crédits à hauteur de 40% de la dotation : février 2024

7. Vos contacts

Vous devez adresser toutes vos demandes ou questions à l'adresse mail suivante :

ars971-daoss@ars.sante.fr

Les informations relatives au présent appel à projets sont publiées sur le site internet de l'Agence de Santé Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy: <https://www.guadeloupe.ars.sante.fr/>

Annuaire consultants RPS - CGSS de la Guadeloupe, est disponible sur le lien suivant :

<https://www.preventioncgss971.>